

des dettes, etc, rendre aucune des différentes personnes
de la corpora- ci-dessus mentionnées, ou aucun des mem-
tion. bres de la dite corporation ou aucune
personne quelconque, personnellement obli- 5
gée ou responsable pour ou en conséquence
d'aucune dette, contrat ou cautionnement de
la dite corporation, ou pour ou en consé-
quence d'aucune matière ou chose quel-
conque ayant rapport à la dite corporation.

Les femmes VII. Et qu'il soit statué, que l'autorisation 10
sous puissance spéciale du mari ne sera pas nécessaire pour
de mari n'au- valider les actes que fera, en sa qualité de
ront pas besoin membre de la corporation, toute femme sous
d'être autori- sées. puissance de mari, ou pour que telle per- 15
sonne devienne membre de la dite corpora-
tion, nonobstant toute loi, usage ou coutume
à ce contraire.

Les droits de IX. Et qu'il soit statué, que rien de con-
la couronne tenu dans cet acte n'affectera ou ne sera in-
seront conser- terprété comme affectant en aucune manière 20
vés. ou façon quelconque les droits de sa ma-
jesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'au-
cunes personne ou personnes, ou d'aucun
corps politique ou incorporé, excepté seule-
ment ceux qui sont mentionnés et au sujet 25
desquels il est fait des dispositions dans cet
acte.

Acte public. X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera
censé être un acte public, et il en sera judi-
ciairement pris connaissance comme tel par 30
tous juges, juges de paix et toutes autres
personnes quelconques sans qu'il soit spécia-
lement plaidé.